



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-155 du 02 AOUT 2017

**prescrivant des mesures complémentaires pour les installations du crassier de Marspich à HAYANGE, FLORANGE et SEREMANGE-ERZANGE, exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE.**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-124 du 20/05/2016 fixant les prescriptions générales pour les unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2007-DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 autorisant la société ARCELOR A et L à exploiter sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, HAYANGE et TERVILLE les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-102 du 04 avril 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007 DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue transmis par l'exploitant par courrier du 25 avril 2017 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 30 septembre 2015 ;

**Vu** l'article du Républicain Lorrain du 29/06/2017 et ses vidéos associées montrant le déversement de substances au niveau du site du crassier de Marspich exploité par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine ;

**Vu** les résultats d'analyse des prélèvements de sols effectués le 30 juin 2017 par PW Environnement à la demande de la DREAL au niveau de la zone de déversement filmée ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 19 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 juillet 2017 ;

**Considérant** que suite aux résultats d'analyse des prélèvements de sols effectués le 30 juin 2017, l'exploitant a engagé de nouveaux prélèvements le 18 juillet 2017 ;

**Considérant** les teneurs relevées dans les résultats d'analyses des prélèvements de sols effectués le 30/06/2017 ;

**Considérant** qu'il convient de renforcer le suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface ;

**Considérant** que l'exploitant transmet, dans le courrier du 19 juillet 2017, une liste de boues ayant été déposées dans la zone dite des boues diverses du crassier de Marspich ;

**Considérant** que cette liste n'est pas cohérente avec celle transmise dans le courrier de l'exploitant du 30/09/2015 ;

**Considérant** que l'exploitant doit donc fournir à l'Inspection des Installations Classées une liste précise des déchets ayant été déposés dans cette zone et de ceux toujours actuellement déposés ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté de prescriptions complémentaires**

La Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site du crassier de Marspich qu'elle exploite à FLORANGE, SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE.

### **Article 2 : Transmission des résultats des prélèvements de sols réalisés les 30/06/2017 et 18/07/2017**

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées et M. le Préfet, dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- la réponse des deux laboratoires SGS et Eurofins vis-à-vis des écarts relevés sur les analyses des prélèvements du 30/06/2017 ;
- des explications sur l'origine des métaux relevés sur l'échantillon L1 prélevé le 30/06/2017 et qui ne sont pas retrouvés ou à des teneurs plus faibles sur les autres échantillons (notamment mercure, étain, molybdène, vanadium, sélénium) ; de même pour les chlorures et sulfates ;
- la comparaison détaillée des résultats d'analyse des prélèvements de sols à la nature des déchets déposés ;
- des justifications de l'affirmation indiquant qu'un déversement de produit liquide aurait surtout impacté l'horizon superficiel et de l'exclusion d'une éventuelle infiltration ;

- les résultats commentés des analyses réalisées sur les nouveaux prélèvements effectués le 18/07/2017. L'analyse de ces résultats se base sur :
  - o une comparaison des teneurs mesurées entre les différents échantillons ;
  - o une comparaison vis-à-vis des analyses historiques pouvant exister sur la zone ;
  - o une comparaison vis-à-vis de la nature des déchets ayant été déposés dans cette zone, ainsi que de la variabilité dans le temps de ces déchets ;
- les conséquences de ces résultats en termes d'impact sanitaire et environnemental.

### **Article 3 : Renforcement du suivi piézométrique**

L'exploitant est tenu d'effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, des analyses de la qualité des eaux souterraines tous les quinze jours :

- sur l'ensemble des six piézomètres imposés dans l'arrêté préfectoral du 07/11/2007, ainsi que sur les deux piézomètres complémentaires préconisés dans le rapport de l'hydrogéologue d'avril 2017, à implanter au Nord-Est du site, dès qu'ils seront opérationnels ;
- et sur l'ensemble des paramètres déjà prescrits par arrêté préfectoral du 07/11/2007 et par arrêté préfectoral du 20/05/2016 ainsi que ceux préconisés dans le dernier rapport de l'hydrogéologue, à savoir DCO et sodium, et les chlorures.

Les résultats commentés de ces analyses sont transmis dès réception, à l'adresse mail suivante : [thionville.ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thionville.ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr).

### **Article 4 : Renforcement de la surveillance de la qualité des eaux de surface**

En plus du paramètre actuellement prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011 susvisé, l'exploitant est tenu d'effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, et durant six semaines, des analyses hebdomadaires de la qualité des eaux de surface en sortie de la station de traitement du Mesin sur les paramètres suivants : pH, mercure, fer, manganèse, zinc, aluminium, chrome, cuivre, étain, molybdène, vanadium, sélénium, chlorures, sulfates, hydrocarbures.

Les résultats commentés de ces analyses sont transmis dès réception, à l'adresse mail suivante : [thionville.ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thionville.ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr).

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats, donnant une interprétation de ces derniers et proposant des mesures correctives ou complémentaires si nécessaire, est en outre transmis dans le mois suivant le dernier prélèvement.

### **Article 5 : Liste de déchets déposés sur la zone dite « boues diverses » du crassier de Marspich**

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées et M. le Préfet, dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- la liste exhaustive des boues ayant été déposées dans la zone des boues diverses depuis la création de cette zone ;
- la liste exhaustive des boues actuellement toujours déposées dans cette zone ;
- la date de dernier dépôt pour chaque type de boues ;
- les dernières analyses réalisées sur ces boues depuis 2015 ;

- les analyses réalisées sur les boues encore déposées et répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011 (caractérisation préalable pour les critères HP1 à HP14 et contrôle annuel pour les critères HP1 à HP13).

#### **Article 6 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

#### **Article 8 : Informations des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de FLORANGE, SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de FLORANGE, SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de FLORANGE, SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE.

Fait à METZ, le **02 AOUT 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

